

N° 35  
7 OCT.  
1999

Page 1765  
à 1808

*L* B.O.



BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

# SOMMAIRE

---

## TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1769 Pensions civiles (RLR : 221-5)  
Validation pour la retraite des services accomplis en qualité d'allocataire-moniteur normalien.  
N.S. n° 99-145 du 30-9-1999 (NOR : MENF9902089N)

---

## ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1771 Organisation pédagogique des établissements (RLR : 523-3d)  
Classes relais.  
C. n° 99-147 du 4-10-1999 (NOR : MENE9902091C)
- 1772 Activités éducatives (RLR : 554-9)  
Initiatives citoyennes et Journées sans violence.  
C. n° 99-148 du 4-10-1999 (NOR : SCOB9902142C)

---

## PERSONNELS

- 1775 Commissions administratives paritaires (RLR : 631-1)  
Organisation des élections à la CAPN des IA-IPR.  
N.S. n° 99-146 du 30-9-1999 (NOR : MENA9902103N)
- 1782 Tableau d'avancement (RLR : 631-1)  
Accès à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2000.  
N.S. n° 99-149 du 4-10-1999 (NOR : MENA9902096N)
- 1786 Personnels de l'enseignement primaire (RLR : 723-2)  
Préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire - année 2000-2001.  
N.S. n° 99-144 du 30-9-1999 (NOR : MENE9902079N)
- 1789 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)  
Avancement aux échelles de rémunération de professeur agrégé hors classe et professeur de chaires supérieures - année 1999-2000.  
N.S. n° 99-140 du 30-9-1999 (NOR : MENF9902065N)
- 1792 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)  
Avancement à la hors-classe des échelles de rémunération de certains personnels enseignants - année 1999-2000.  
N.S. n° 99-141 du 30-9-1999 (NOR : MENF9902066N)
- 1793 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)  
Avancement à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération de PEGC et de CEEPS - année 1999-2000.  
N.S. n° 99-142 du 30-9-1999 (NOR : MENF9902067N)
- 1795 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)  
Avancement à la hors-classe des professeurs des écoles - année 1999-2000.  
N.S. n° 99-143 du 30-9-1999 (NOR : MENF9902068N)

- 1798 Stages (RLR : 601-2)  
Programme d'études en Allemagne, formation à l'enseignement  
bilingue pour professeurs stagiaires.  
Avis du 30-9-1999 (NOR : MENC9902049V)
- 1798 Commissions administratives paritaires (RLR : 801-1)  
CAP compétentes à l'égard de certains personnels relevant de la DPE.  
A. du 30-9-1999 (NOR : MENP9902099A)
- 1799 Concours (RLR : 627-4)  
Médecins de l'éducation nationale - année 2000.  
A. du 21-9-1999. JO du 24-9-1999 (NOR : MENA9901954A)
- 

### MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1800 Admissions à la retraite  
IGEN.  
Arrêtés du 25-1-1999, du 18-2-1999 et du 3-6-1999.  
JO du 2-2-1999, du 26-2-1999 et du 11-6-1999  
(NOR : MENI9900123A, NOR : MENI9900335A  
et NOR : MENI9901227A)
- 1800 Nomination  
Comité technique paritaire de l'administration centrale.  
A. du 30-9-1999 (NOR : MEND9902100A)
- 

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1801 Vacance de poste  
Secrétaire général de l'université Henri Poincaré-Nancy I.  
Avis du 30-9-1999 (NOR : MENA9902087V)
- 1802 Vacance de poste  
Secrétaire général de l'université de Poitiers.  
Avis du 30-9-1999 (NOR : MENA9902101V)
- 1802 Vacance de poste  
SGASU de l'université Henri Poincaré-Nancy I.  
Avis du 30-9-1999 (NOR : MENA9902086V)
- 1803 Vacance de poste  
Directeur de l'institut de Toulouse du CNED.  
Avis du 30-9-1999 (NOR : MENA9902097V)
- 1804 Vacance de poste  
DAFFPIC de l'académie de Nantes.  
Avis du 30-9-1999 (NOR : MENA9902098V)
- 1805 Vacance de poste  
Agent comptable de l'université du Havre.  
Avis du 30-9-1999 (NOR : MENA9902080V)
- 1805 Vacance de poste  
Agent comptable de l'Institut national polytechnique de Lorraine.  
Avis du 30-9-1999 (NOR : MENA9902082V)

Concours de recrutement des personnels enseignants,  
d'éducation et d'orientation des lycées et collèges  
et concours correspondants pour les maîtres des établissements  
d'enseignement privés sous contrat - session 2000

## ATTENTION

*La fermeture des services télématiques d'inscription initialement prévue  
le 11 octobre 1999 à 17 heures est repoussée au 20 octobre 1999 à 17 heures.  
Cette date limite est impérative et aucune dérogation ne sera possible.*

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 485 F (73,94 €)  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal  
à l'ordre de l'agent comptable  
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre  
de l'agent comptable du CNDP -  
CCP Paris, code établissement 30041.  
Code guichet 00001.  
N° de compte 09 137 23H 020,  
clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -  
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur  
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :  
Marline Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,  
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,  
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET  
ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.  
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

# T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

PENSIONS  
CIVILES

NOR : MENF9902089N  
RLR : 221-5

NOTE DE SERVICE N° 99-145  
DU 30-9-1999

MEN  
DAF

## V alidation pour la retraite des services accomplis en qualité d'allocataire-moniteur normalien

Réf. : A. du 3-8-1999 (JO du 11-8-1999)

Texte adressé aux recteurs d'académie, chanceliers des universités; aux présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur

■ Un arrêté du 3 août 1999 visé en référence autorise désormais la validation des services accomplis par les allocataires-moniteurs normaliens recrutés en application du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989.

La présente circulaire est destinée à vous permettre d'apporter aux personnels désirant bénéficier des dispositions de l'arrêté du 3 août 1999 toutes les précisions nécessaires.

Il convient d'inviter les agents susceptibles de bénéficier des dispositions de ce texte à déposer une demande de validation auprès de leur établissement qui la transmettra par la voie hiérarchique.

Vous appellerez l'attention de ces agents sur le fait que toute demande de validation antérieure au 12 août 1999 doit être renouvelée. En revanche, les services accomplis en qualité d'allocataire-moniteur normalien avant cette date sont susceptibles d'être validés.

La validation des services de non titulaire aura pour effet de transférer les droits à pension acquis par les intéressés au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des

agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) vers le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Or, pour des conditions de carrière et de rémunérations données, aucun des deux régimes n'offre d'avantages systématiques, en terme de niveau de pension.

Ce n'est par conséquent qu'au cas par cas que la comparaison des avantages de pension offerts par le régime général de la sécurité sociale et celui de l'IRCANTEC d'une part, et par le régime des pensions civiles et militaires de retraite d'autre part, doit être effectuée et seule cette comparaison semble de nature à fonder la décision de l'intéressé.

Les mécanismes de validation de services obéissent à des règles financières strictes, fondées sur les considérations suivantes :

- En application du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peuvent être prises en compte dans le calcul de la pension que les périodes ayant donné lieu à cotisation. Aussi, la validation des services de non titulaire est subordonnée au versement rétroactif de la retenue pour pension au titre des périodes validées. Par ailleurs, les pensions de l'État ainsi que les retenues pour pension sont déterminées par référence aux traitements des fonctionnaires en activité. Ce principe général du code des pensions conduit à déterminer les versements rétroactifs sur la base de l'indice du traitement statutaire afférent à l'emploi effectivement occupé par le fonctionnaire titulaire.

- Le Code des pensions civiles et militaires de retraite interdit le cumul d'une pension de ce code avec une autre retraite rémunérant une même période de services accomplis au profit de l'État. La validation des périodes de non titulaire au régime des pensions de l'État fait perdre tout droit à pension au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC. En contrepartie, le régime général de la sécurité sociale et le régime complémentaire de l'IRCANTEC sont autorisés à rembourser en francs courants les cotisations versées par les agents avant leur titularisation, diminuant ainsi la charge des agents.

Il me paraît essentiel de souligner que le complément de cotisation, à la charge de l'intéressé, est d'autant plus important que l'agent est titularisé à un niveau élevé, et que le nombre d'années à valider est grand.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'inviter les agents susceptibles de bénéficier de la possibilité de valider leurs services à s'informer complètement sur les éléments de pension auxquels ils pourront prétendre à l'issue de leur carrière, dans les deux termes de l'alternative qui s'offre à eux. En ce qui concerne les pensions civiles, cette information pourra leur être communiquée par les services des recteurs d'académie, chanceliers des universités. D'autre part, le service du personnel et des traitements de chaque université ou autre établissement d'enseignement supérieur pourra leur donner les éléments d'information sur le montant probable des cotisations rétroactives qu'ils devront acquitter pour valider leurs services au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Quant aux renseignements sur les pensions susceptibles d'être versées par le régime général de la sécurité sociale ou par le régime complémentaire de l'IRCANTEC, ils ne peuvent être fournis que par les organismes eux-mêmes (caisse régionale d'assurance maladie, branche vieillesse du lieu de résidence, IRCANTEC, 24, rue Louis Gain, 49040

Angers cedex pour le régime complémentaire). La validation de services doit toujours faire l'objet d'une demande expresse de la part des intéressés.

a) Les enseignants titulaires qui souhaitent demander la validation de leurs services ont intérêt à adresser leur demande, **avant le 12 août 2000**, au service du personnel de leur université qui la transmettra par la voie hiérarchique. En effet, le calcul des retenues pour pension est effectué sur la base de l'indice de traitement à la date de titularisation lorsque la demande est faite dans l'année qui suit la parution de l'arrêté ouvrant les droits. Passé ce délai, le calcul est effectué sur la base de l'indice de traitement détenu par l'intéressé à la date de la demande.

b) Pour les enseignants nouvellement titularisés, le calcul des retenues pour pension sera également effectué sur la base de l'indice de traitement à la date de titularisation s'ils formulent leur demande de validation pour la retraite dans le délai d'un an à compter de la date de leur titularisation.

c) Dans tous les cas, la demande de validation des services de non titulaire peut se faire jusqu'à la veille de la date de radiation des cadres.

d) Les modalités de constitution des dossiers de demandes de validation sont définies par la circulaire du 10 janvier 1994 (B.O. n° 3 du 20 janvier 1994) et la note de service n° 96-092 du 22 mars 1996 (B.O. n° 14 du 4 avril 1996).

Il conviendra de joindre, à l'appui des certificats d'exercice simplifiés mentionnant les périodes d'exercice, la copie des contrats d'engagement en qualité d'allocataire-moniteur normalien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ces différentes informations à la connaissance des personnels intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE  
DES ÉTABLISSEMENTS

NOR : MENE9902091C  
RLR : 523-3d

CIRCULAIRE N° 99-147  
DU 4-10-1999

MEN  
DESCO B5

## C classes relais

Réf. : C. n° 98-120 du 12-6-1998

*Texte adressé aux recteurs d'académie;  
aux inspecteurs d'académie, directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale;  
aux chefs d'établissements*

■ La création de dispositifs relais doit permettre d'atteindre l'objectif de la loi d'orientation du 10 juillet 1989: qu'aucun jeune ne quitte le système de formation initiale sans qualification. La souplesse et la diversité des modalités d'accueil et de fonctionnement des dispositifs sont des gages d'efficacité. Ce sont des lieux d'innovation qui doivent faciliter l'évolution des pratiques dans le système éducatif grâce aux relations initiées en amont et en aval entre les dispositifs et les établissements d'origine et de réintégration de l'élève.

Ces dispositifs constituent une modalité de scolarisation obligatoire, ce qui implique qu'ils doivent, en principe, être rattachés à un collège et que leurs projets éducatif et pédagogique doivent s'insérer explicitement dans le projet de l'établissement auquel ils sont rattachés.

La circulaire n° 98-120 du 12 juin 1998 précise les objectifs, le public, les conditions de création, de fonctionnement et de pilotage de ces dispositifs. Le présent texte a pour objet de la compléter s'agissant notamment des contacts avec les milieux professionnels qui sont proposés aux jeunes qui les fréquentent.

1 - Organisation des contacts avec les milieux professionnels dans le cadre du projet pédagogique

Afin de développer leurs connaissances sur l'environnement technologique, économique et professionnel, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation, les élèves inscrits dans un dispositif relais peuvent participer à des visites d'information et des séquences d'observation en milieu professionnel prévues dans le projet de l'établissement auquel est rattaché le dispositif relais.

Au cours de ces visites et séquences, les élèves ne peuvent ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail, ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le Code du travail aux articles R 234-11 à R 234-21.

Tout élève inscrit dans un dispositif relais peut également recevoir, au cours des deux dernières années de scolarité obligatoire, une formation de type alterné comportant des stages en milieu professionnel. Les stages proposés dans le projet pédagogique élaboré pour ces élèves doivent être prévus dans le projet de l'établissement auquel est rattaché le dispositif relais.

Au cours de ces stages, les élèves peuvent être autorisés, sur dérogation de l'inspecteur du travail, dans les conditions prévues à l'article R 234-22 du Code du travail, à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le Code du travail

aux articles R 234-11 à R 234-21. Ils ne peuvent y accéder seuls.

Au cours des stages, visites et séquences prévus dans le projet de l'établissement auquel est rattaché le dispositif relais, les élèves bénéficient des dispositions relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail selon le type de formation au titre duquel ils sont administrativement inscrits, conformément aux dispositions de l'article L 412-8 du Code de la sécurité sociale.

Dans tous les cas, une convention est passée entre l'établissement de rattachement du dispositif relais et l'organisme d'accueil qui peut-être une entreprise, une association, une administration, un établissement public ou une collectivité territoriale. En aucun cas, le temps de présence en milieu professionnel ne peut excéder sept heures journalières, cette limite peut être portée à huit heures pour les jeunes qui ont atteint l'âge de quinze ans. L'élève demeure sous statut scolaire durant la période où il est en milieu professionnel. Il ne peut bénéficier d'aucune rémunération à l'occasion de sa présence dans l'organisme d'accueil. Cette convention devra également déterminer les éventuelles modalités de prise en charge des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurances des élèves concernés. Pour l'élaboration de cette convention, vous pourrez vous reporter à la convention type annexée à la circulaire n° 97-109 du 9 mai 1997 (B.O. n° 20 du 15 mai 1997).

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité de l'élève pour les dommages qu'il peut causer pendant la durée ou à l'occasion de sa présence dans l'organisme d'accueil.

## 2 - Assurance

Dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements scolaires, l'assurance est exigée tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Dans la mesure où dans une classe relais, la part des activités facultatives est grande, la souscription d'une assurance est vivement recommandée.

Dans le cas où les parents de ces élèves ne pourraient pas souscrire une assurance pour des raisons financières, la souscription de cette assurance pourrait éventuellement faire l'objet d'une aide imputée sur le fonds social de l'établissement d'origine de l'élève ou, en cas d'impossibilité, de l'établissement de rattachement de la classe relais.

## 3 - Encadrement des élèves par les aides-éducateurs

Les aides-éducateurs ne peuvent encadrer seuls, un groupe d'élèves. Leur régime de responsabilités a fait l'objet d'une fiche (n°12) dans le mémento juridique publié au B.O. spécial n° 8 du 3 septembre 1998.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
**Claude ALLÈGRE**

La ministre déléguée,  
chargée de l'enseignement scolaire  
**Ségolène ROYAL**

ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES

NOR : SCOB9902142C  
RLR : 554-9

CIRCULAIRE N°99-148  
DU 4-10-1999

MEN  
BDC

## Initiatives citoyennes et Journées sans violence

■ La Semaine nationale des "Initiatives citoyennes" se déroulera du 18 au 23 octobre 1999 et s'articulera cette année avec les "Journées sans violence" des 22 et 23 octobre, initiées par plusieurs grandes organisations militantes des droits de la personne humaine \*.

## I - La Semaine des initiatives citoyennes du 18 au 23 octobre 1999

J'ai eu l'occasion de préciser le sens, les enjeux et les modalités possibles de ces initiatives

\* Croix-Rouge française, Secours Populaire français, Secours Catholique, Emmaüs France, ATDQuart Monde, Armée du Salut.

citoyennes à l'occasion de leur lancement (note de service du 10 octobre 1997) et de la Semaine nationale de mai 1998 (circulaire du 23 mars 1998). La richesse et la variété des projets réalisés depuis deux ans témoignent d'une implication forte des équipes pédagogiques.

D'une manière générale, les actions menées durant cette Semaine, y compris avec les familles, avec des associations ou avec tout autre partenaire devront veiller à combiner étroitement les dimensions éducatives et cognitives des projets mis en œuvre afin que les réflexions, les débats, les rencontres et les réalisations contribuent à renforcer le sens des apprentissages scolaires tout en préparant à l'exercice de la citoyenneté et de la civilité.

Je vous rappelle que les CRDP et CDDP sont à la disposition des équipes pédagogiques qui peuvent y trouver une documentation adaptée à leurs choix.

La Semaine des initiatives citoyennes doit trouver, en fonction des thèmes retenus dans les établissements, un point d'appui dans les "Journées sans violence".

II - Les Journées sans violence des 22 et 23 octobre 1999

Des débats pour parler de la violence dans l'école ou dans l'établissement et des actions entreprises pour l'éliminer seront organisés.

Il sera possible d'inviter dans le cadre scolaire des représentants de diverses professions (policiers, gendarmes, pompiers et agents des transports publics, avocats et magistrats, personnels de la PJJ) prêts à dialoguer dans les classes.

Les établissements pourront organiser des visites de groupes d'élèves dans les tribunaux, les barreaux, les commissariats, les maisons de justice et du droit, afin de questionner les personnels qui y travaillent et de réaliser de la

sorte des reportages.

L'accent sera également mis sur ce que les élèves eux-mêmes ressentent par rapport à la violence et ont à en dire, avec les modes d'expression de leur choix (dialogues, écrits, réalisations artistiques...), aux autres jeunes et aux adultes, en présence, le cas échéant, de parents et d'intervenants extérieurs associés à la réflexion.

En maternelle et à l'école élémentaire, on pourra en particulier traiter les problèmes d'agressivité et de conflits dans les cours de récréation. Dans les collèges et les lycées, les heures de vie de classe ainsi que les instances comme les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté pourront constituer un cadre approprié pour réfléchir de manière plus globale à la prévention de la violence en milieu scolaire et aux abords des établissements. Le travail sur les chartes des droits et devoirs pourra être accéléré à cette occasion. Le guide pratique sur la violence diffusé aux chefs d'établissements le 2 octobre 1998 pourra être également utilisé pour la réflexion.

Ces journées s'inscrivent dans la droite ligne des dispositions prises en matière de mobilisation de tous les acteurs locaux contre les violences à l'école et peuvent cette année renforcer ou compléter de manière fructueuse les actions entreprises au titre des initiatives citoyennes.

Je vous remercie de la contribution que vous apporterez au succès de ces différentes manifestations. Je compte sur votre engagement pour que les élèves tirent pleinement parti d'initiatives citoyennes dont ils sont aussi les acteurs.

La ministre déléguée,  
chargée de l'enseignement scolaire  
Ségolène ROYAL

# P ERSONNELS

COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENA9902103N  
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°99-146  
DU 30-9-1999

MEN  
DPATE B2

## O rganisation des élections à la CAPN des IA-IPR

*Réf. : L. n° 83-634 du 13-7-1983; L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; C. FP du 23-4-1999 portant applic. du D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 23-8-1984 mod.; A. du 12-7-1991 mod.; N.S. DAGEN 6 n° 87-195 du 7-7-1987 mod.*

*Texte adressé aux recteurs d'académie; aux vice-recteurs*

■ La date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), est fixée au vendredi 10 décembre 1999 par arrêté en date du 9 septembre 1999.

Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir porter à la connaissance des personnels concernés, les précisions suivantes relatives à l'organisation des opérations électorales. Ces opérations s'effectueront selon les dispositions fixées par les textes énumérés ci-dessous :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État; décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- circulaire FP du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982;
- arrêté du 23 août 1984 modifié relatif aux modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant de l'éducation nationale;
- arrêté du 12 juillet 1991 modifié en dernier

lieu par l'arrêté du 28 juillet 1999, relatif à la création des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux;

- arrêté du 9 septembre 1999 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des IA-IPR;

- note de service DAGEN 6 n° 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

### I - Liste électorale

#### 1 - Sont admis à voter

- a) les IA-IPR en position d'activité, même s'ils exercent à temps partiel ou s'ils bénéficient de l'un des congés visés à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984: congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle ou pour formation syndicale, ou en cessation progressive d'activité. De même, sont électeurs les IA-IPR qui bénéficient, lors du scrutin, d'un congé administratif ou d'un congé de mobilité.
- b) les IA-IPR mis à disposition en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- c) les IA-IPR en position de détachement.
- d) les IA-IPR en congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- e) les fonctionnaires en activité détachés dans le corps des IA-IPR, en application de l'article 12 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

## 2 - Ne sont pas admis à voter

a) les IA-IPR placés en position de disponibilité d'office pour maladie, après épuisement de leurs droits à congés.

b) les IA-IPR placés en position hors cadres, en position de disponibilité sur leur demande, en congé de fin d'activité ou en position de non activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel.

c) les IA-IPR stagiaires.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

La liste électorale, arrêtée par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sera affichée, **au plus tard, le 10 novembre 1999**, 142, rue du Bac, Paris 7ème.

Conformément aux délibérations de la commission nationale informatique et libertés, tout électeur peut prendre copie, à ses frais, de la liste électorale. De même, les syndicats qui le souhaitent pourront avoir communication de la liste électorale sur support magnétique choisi par l'administration sous réserve, de leur part, de ne pas divulguer les données à des tiers et de ne pas utiliser les informations à d'autres fins que celles liées à l'organisation des élections à la CAPN.

## II - Candidatures et bulletins de vote

### 1 - Conditions d'éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, ne peuvent être élus les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ni ceux qui se trouvent dans les cas d'exception énumérés au 2ème alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982.

### 2 - Présentation des candidatures

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Lors de son dépôt, chaque liste doit comporter les nom, prénom et affectation des candidats.

Une liste peut ne pas présenter des candidats pour les deux grades du corps. Par contre, le nombre des candidats titulaires et suppléants porté sur une même liste au titre d'un même grade, doit être au moins égal au nombre de représentants du personnel titulaires et

suppléants prévus pour les grades considérés (classe normale: trois titulaires, trois suppléants; hors-classe: deux titulaires, deux suppléants). En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé, doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce grade.

L'ordre de présentation des candidats doit être spécifié sans qu'il soit fait mention de leur qualité de titulaire ou de suppléant. Chaque liste devra mentionner l'appartenance des candidats à la classe normale ou à la hors-classe du corps des IA-IPR, être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chacun des candidats et d'une note portant le nom du délégué habilité à représenter la liste lors des opérations électorales. Il n'y a pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature fixée par l'administration. Toutefois, chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants: nom, prénom, corps, appartenance à la classe normale ou à la hors-classe, lieu d'affectation, organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente et mentionner le fait que cette déclaration de candidature est également valable dans l'hypothèse de l'organisation éventuelle d'un deuxième tour de scrutin.

Il est rappelé que la transmission par télécopie des listes de candidats et des déclarations individuelles de candidature n'est pas autorisée.

Les listes de candidats, comportant autant de noms qu'il y a de représentants à élire, soit 10, ainsi que les modèles de bulletin de vote (cf. modèle en annexe II) correspondant à la liste des candidats, devront être déposées par les organisations syndicales, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, 2ème étage (pièce 257), **au plus tard le 28 octobre 1999 à 12 heures.**

Un seul logo (groupe de lettres ou de signes, ou éléments graphiques qui sert d'emblème) sur les bulletins de vote est autorisé par syndicat. Ce logo doit obligatoirement comprendre le nom du syndicat. Ce délai expiré, l'administration composera elle-même les modèles de bulletin de vote.

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

### III - Professions de foi

Conformément aux dispositions de la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 (titre I. E), les organisations syndicales déposeront au bureau DPATE B2 sous pli fermé, **au plus tard le 28 octobre 1999 à 12 heures**, un exemplaire de leur profession de foi. Le bureau DPATE B2 procédera le lendemain à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Pour être prises en compte, ces professions de foi devront être imprimées sur une seule feuille (recto-verso) du même format que les bulletins de vote correspondants, soit 14,85 x 21 cm, et le grammage de leur papier ne doit pas être inférieur à 64g/m<sup>2</sup> ni supérieur à 80g/m<sup>2</sup>.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, le jour de l'ouverture des plis, soit le 29 octobre 1999, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations. Les exemplaires seront fournis par les organisations syndicales.

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront déposer une profession de foi télématique. Compte tenu des contraintes techniques, les textes destinés à EDUTEL seront limités à quatre pages écran vidéotexte par liste.

Afin de faciliter le travail de mise en page, les caractéristiques d'un écran vidéotexte ainsi qu'un bordereau écran sont fournis en annexe II à la présente note. Les bordereaux papier des écrans devront être remis au bureau DPATE B2 **le 29 octobre 1999**. Les professions de foi seront consultables sur le serveur EDUTEL du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, code 3614 EDUTEL, à compter du 10 novembre jusqu'au 9 décembre à 17 heures.

### IV - Moyens de vote

L'administration fournit les enveloppes utilisées lors du scrutin et assure l'impression des bulletins de vote.

Un bureau de vote unique est créé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de

la technologie, 142, rue du Bac, à Paris 7ème. Le matériel électoral (bulletins et enveloppes de vote) sera adressé par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie à chacun des électeurs par l'intermédiaire du rectorat d'affectation ou du supérieur hiérarchique.

En ce qui concerne les IA-IPR détachés, en fonction dans les TOM, à l'étranger, au siège des grands établissements publics nationaux et en fonction à l'administration centrale, le matériel de vote leur sera adressé par mes soins.

Les éventuelles professions de foi déposées par les organisations syndicales en nombre suffisant et en temps utile, c'est-à-dire avant la date prévue pour l'envoi du matériel aux électeurs, soit le 10 novembre 1999, seront transmises avec ce matériel.

### V - Opérations électorales

Le vote aura lieu exclusivement par correspondance selon les modalités suivantes:

- a) les enveloppes n° 4 qui comprendront les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes n° 1, 2 et 3, seront transmises à chaque rectorat par les soins de l'administration centrale.
- b) l'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif.
- c) l'enveloppe n° 1, non cachetée, est elle-même placée dans une enveloppe n° 2, nécessairement cachetée, qui doit porter les nom, prénom, grade, affectation, signature de l'électeur intéressé et la mention "Élection à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux".
- d) pour les IA-IPR affectés en métropole, l'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans une enveloppe n° 3 "prêt à poster" qui, une fois cachetée, doit être adressée par voie postale.
- e) pour les IA-IPR affectés dans les territoires d'outre-mer, les frais liés au retour des bulletins de vote, via le mode d'acheminement "courrier 1ère catégorie - taxe aérienne urgent", devront, compte tenu de la complexité des procédures postales territoriales, être prises en charge par les structures administratives dont relèvent les

personnels concernés.

f) pour les personnels en poste à l'étranger, les opérations électorales s'effectueront par le canal de la valise diplomatique qui nécessite un délai d'acheminement d'environ une semaine. Il est rappelé qu'en application de l'article 19 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de ce même article 19, les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin soit le **9 décembre 1999 à 17 heures**.

Les votes parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ne pourront être pris en compte. Il est précisé que la voie postale constitue le mode unique d'acheminement des votes par correspondance.

#### VI - Recensement des votes et dépouillement du scrutin

Les opérations électorales seront effectuées le 10 décembre 1999, au bureau de vote unique créé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Le président du bureau de vote, en présence de ses assesseurs, procède à l'ouverture des enveloppes n° 3, émarge la liste électorale en lieu et place de l'électeur et introduit l'enveloppe n° 2 dans l'urne.

Seront mises à part:

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin sur lesquelles seront mentionnées la date et l'heure de réception; elles seront renvoyées aux intéressés;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible;

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les représentants du personnel sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir sont répartis à la plus forte moyenne. Les résultats seront affichés à l'administration centrale et publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, uniquement devant le ministre.

Si une contestation des résultats vous est directement adressée, il vous appartiendra d'en transmettre la copie, accompagnée de vos observations, au bureau DPATE B2 étant souligné qu'en aucun cas une réponse à une contestation des résultats ne saurait être faite par une autorité autre que ministérielle.

Toute question relative à l'application de la présente note de service sera soumise à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris, tél. 01 55 53 9 86, télécopie 01 55 52 1 88 ou 0155551670.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

# Annexe I

## RAPPEL DU CALENDRIER

28 octobre 1999 à 12 heures	Date limite pour le dépôt des listes de candidats au ministère
29 octobre 1999	Ouverture des plis contenant les professions de foi et dépôt des professions de foi télématiques
10 novembre 1999	Envoi du matériel de vote et date limite pour l'affichage de la liste électorale au ministère
9 décembre 1999	Clôture du scrutin et date limite de réception des votes
10 décembre 1999	Recensement des votes, dépouillement du scrutin et proclamation des résultats

# Annexe II

## MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

Format 14,85 x 21cm

### Élections à la CAPN des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Scrutin du 10 décembre 1999

Liste présentée par:

Classe normale:    3 titulaires, 3 suppléants

Hors-classe :        2 titulaires, 2 suppléants

Nom, prénom	Fonction	Affectation
1 -		
2 -		
3 -		
4 -		
5 -		
6 -		
7 -		
8 -		
9 -		
10 -		

---

## Annexe III

---

### MAQUETTE D'UN ÉCRAN VIDÉOTEX

---

- capacité maximale d'un écran de minitel: 24 lignes de 40 signes.

- en haut: fond de page EDUTEL avec logo et filet: 4 lignes

- en bas, commandes: 3 lignes (suite, retour)

Le texte doit être compris entre deux filets:

- filet supérieur en ligne 4,

- filet inférieur en ligne 22

soit un maximum de 17 lignes utiles (titre + informations) y compris les lignes blanches indispensables à l'aération et donc à la lisibilité de l'écran

- justification: 38 caractères ou espaces utiles par ligne

L'utilisation de caractères en double hauteur et en double largeur est possible ainsi que le soulignage.

(Ne pas utiliser les espaces n° 1 et n° 40 de chaque ligne, pour permettre une lisibilité correcte, et éviter de couper une phrase ou un mot en bas d'écran).

Lorsque le texte déposé par les organisations syndicales le 29 octobre 1999 aura été saisi, celles-ci seront invitées à le contrôler en vue d'éventuelles rectifications. Ces dernières ne pourront concerner que des fautes de frappe, puisque le choix des caractères et la mise en page seront rigoureusement conformes aux maquettes déposées.

Des précisions techniques complémentaires pourront être fournies par la direction de la communication.



TABLEAU  
D'AVANCEMENTNOR : MENA9902096N  
RLR : 631-1NOTE DE SERVICE N°99-149  
DU 4-10-1999MEN  
DPATE B2

# Accès à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2000

Réf. : D. du 14-2-1959 ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 23-10-1995

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs de service (pour les personnels détachés) ; aux directeurs d'IUFM

■ Les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale établi au titre de l'année 2000 sont fixées comme suit.

I - Conditions pour l'inscription au tableau d'avancement

## 1 - Conditions d'appartenance à un échelon de la classe normale

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 18 juillet 1990 modifié, complétées par les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1995, visés en référence, peuvent être inscrits au tableau d'avancement de grade les inspecteurs ayant atteint le 7ème échelon de la classe normale, sous réserve de répondre à l'obligation de mobilité ci-après.

### 2 - Obligation de mobilité

a) L'obligation de mobilité est remplie lorsque les fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale ont été exercées, en qualité de titulaire, dans les conditions suivantes :

- soit dans deux affectations, pendant une durée d'au moins deux ans au titre de chacune ;
- soit dans une affectation comportant des extensions de compétences dans une ou plusieurs académies, pendant au moins deux années.

Toutefois, sont assimilés à une affectation au sens des dispositions réglementaires évoquées ci-dessus, les services suivants :

- les missions spécifiques exercées de manière continue ou non, à l'échelon académique ou départemental, pendant au moins deux ans, et précédant de la décision expresse du recteur ou

de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;  
- les services effectués en position de détachement ou de mise à disposition, pendant au moins deux ans, sous réserve de la compatibilité de ces fonctions avec les missions du corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

b) La loi du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire publiée au Journal officiel du 29 mai 1996, fixe, en son article 27, que les fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale, en application des articles 34, 41 et 42 du décret statutaire du 18 juillet 1990 modifié, sont dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement.

Sont compris dans le champ d'application de la loi :

- les fonctionnaires qui ont été intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et qui appartenaient, à la date du 1er mars 1990, aux corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs de l'information et de l'orientation, énumérés à l'article 34 du décret du 18 juillet 1990 ;

- les fonctionnaires recrutés en 1990 dans les corps précités, qui ont été titularisés et intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale ;

- les inspecteurs de l'information et de l'orientation recrutés en 1991 suivant les dispositions en vigueur antérieures au décret du 18 juillet 1990 qui ont été titularisés et intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

II - Établissement des propositions d'avancement

Conformément au décret du 14 février 1959 visé en référence, il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents pour l'établissement du tableau d'avancement.

La valeur professionnelle s'apprécie non

seulement sur la qualité d'exercice des fonctions actuelles mais aussi sur les qualités démontrées tout au long de la carrière d'inspecteur.

Cette appréciation nécessite une bonne connaissance du dossier professionnel des inspecteurs placés sous votre autorité. Elle prend notamment en considération les avis formulés par leurs supérieurs hiérarchiques antérieurs, ainsi que les rapports existants de l'inspection générale de l'éducation nationale.

### **1 - Détermination des agents susceptibles d'être promus à la hors-classe**

Je rappelle au préalable que l'avancement à la hors-classe ne donne pas lieu à la présentation d'un acte individuel de candidature.

Afin d'établir le tableau des propositions académiques, vous voudrez bien demander à vos services de dresser la liste de la totalité des inspecteurs remplissant au 31 décembre 1999, les conditions pour être promus.

### **2 - Établissement des dossiers**

- Chaque inspecteur remplissant les conditions d'inscription au tableau d'avancement doit transmettre à son supérieur hiérarchique un descriptif succinct de son parcours professionnel (cf. annexe I, dont le modèle vous est adressé par ailleurs).

● Remarque : il incombe au recteur ou au supérieur hiérarchique de fournir aux inspecteurs concernés un modèle de ce document, et de préciser les modalités selon lesquelles celui-ci doit lui être retourné.

Ce document complètera le dossier professionnel de l'intéressé.

- Pour chaque inspecteur remplissant les conditions d'inscription au tableau d'avancement, il vous sera adressé un avis motivé établi par un inspecteur général de l'éducation nationale de la spécialité concernée.

- Il appartient ensuite au recteur ou au supérieur hiérarchique de remplir l'annexe II, dont le modèle vous est adressé par ailleurs. À cette fin, le recteur consulte les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et les conseillers techniques, en fonction des missions exercées et des domaines d'intervention des inspecteurs concernés.

Je rappelle que cette procédure doit mettre en évidence l'étendue des missions ainsi que des compétences particulières de chaque agent. Il est donc fondamental que les appréciations portées soient précises et argumentées. En outre, lors de la synthèse de votre appréciation, vous veillerez à utiliser l'étendue des possibilités qui vous sont proposées (lettres "a" à "e"). Il convient d'ailleurs de souligner que, de par sa nature même, le recours à la lettre "a" doit demeurer une exception.

Important : s'agissant des IEN ayant changé d'affectation au 1er septembre 1999, il convient de solliciter toutes informations utiles auprès du recteur ou du supérieur hiérarchique précédent.

- Chaque inspecteur doit prendre connaissance des appréciations portées sur l'annexe II, qu'il doit signer, dater et retourner au service gestionnaire compétent de son rectorat (ou autorité de tutelle pour les personnels en service détaché) sous 5 jours. Il convient de rappeler d'ailleurs que la signature ne signifie pas que l'intéressé approuve l'appréciation portée, mais uniquement qu'il en a pris connaissance.

En outre, dans l'hypothèse où l'intéressé souhaite la modification d'une ou plusieurs appréciations le concernant, il bénéficie de ce même délai pour transmettre au service compétent une demande écrite motivée en ce sens.

Par ailleurs, l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale est également transmis à chaque inspecteur.

Il convient de noter que cette procédure devra en tout état de cause intervenir avant la réunion de la commission administrative paritaire académique compétente. À cet effet, les contestations éventuelles seront évoquées au cours de celle-ci. Ces demandes, ainsi que les suites qui ont pu y être données, devront être consignés dans le procès verbal, dont une copie me sera adressée par ailleurs.

### **3 - Établissement des propositions de promotion**

À partir des éléments évoqués ci-dessus, vous établirez une liste des IEN que vous proposez pour la hors-classe, et effectuerez un classement indicatif de vos propositions.

Pour l'établissement de cette liste, vous apporterez une attention particulière aux inspecteurs

de l'éducation nationale susceptibles de faire valoir prochainement leurs droits à une pension de retraite et, d'une manière générale, aux agents classés au 9ème échelon de ce corps.

En outre, vous tiendrez compte notamment des critères suivants:

- la richesse de l'ensemble du parcours professionnel (mobilité fonctionnelle et géographique).

À cet égard, les dossiers des inspecteurs de l'éducation nationale nouvellement affectés dans votre académie seront examinés dans les mêmes conditions que les autres.

- le mode d'accès au corps. Vous veillerez à ce que les personnels issus de la liste d'aptitude, qui ont bénéficié d'une titularisation immédiate dans le corps des IEN, aient effectué un temps de service significatif en cette qualité avant de pouvoir accéder à la hors-classe.

Vos propositions, accompagnées de la liste alphabétique des autres agents remplissant les conditions réglementaires pour être promus, établies conformément au tableau joint en annexe me seront transmis après consultation des commissions administratives paritaires compétentes.

Ces documents devront parvenir, en deux exemplaires, **pour le 5 novembre 1999** délai de rigueur à l'administration centrale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

À ces documents doit être joint le procès-verbal de la réunion de la commission administrative paritaire mentionnant les cas évoqués en séance.

### III - Champ d'application

Je rappelle que ces dispositions s'appliquent:

- à tous les inspecteurs de l'éducation nationale affectés dans le ressort de votre académie (enseignement scolaire, supérieur, IUFM, jeunesse et sport, DRONISEP) pour lesquels vous devez présenter les propositions d'avancement selon les mêmes modalités;

- aux inspecteurs de l'éducation nationale détachés dans un corps de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, affectés dans le ressort de votre académie.

Aucune liste spécifique n'étant prévue pour ces personnels, vous veillerez, si vous retenez certains d'entre eux, à les faire figurer sur votre liste de propositions.

Pour ce qui concerne les personnels placés en position de détachement ne relevant pas de mon département ministériel, il appartient aux chefs de service des administrations ou organismes auprès desquels ils exercent leurs fonctions de présenter leurs propositions d'avancement selon les mêmes modalités.

### IV - Établissement du tableau d'avancement national

Sur la base des propositions qui me seront transmises, un projet de tableau d'avancement national sera établi après avis de la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale, dont la réunion est prévue au début du mois de décembre 1999. Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toutes les questions qu'appellent de votre part ces instructions.

Par ailleurs, je tiens à vous préciser que les modalités d'examen des dossiers pour l'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe 2000 retenues par la présente note de service ne remettent pas en cause la mise en place d'une évaluation régulière de l'ensemble du corps des IEN. Ce dispositif fera l'objet d'une note de service particulière avec pour objectif son application dès le premier trimestre 2000.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

## PROPOSITIONS D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE – ANNÉE 2000

### Classement des agents proposés

Académie :

RANG	NOM - PRÉNOM	AVIS *	DATE DE NAISSANCE	ÉCHELON	SPÉCIALITÉ	ANCIENNETÉ (à compter de la date de titularisation dans le corps)	OBSERVATIONS

## PROPOSITIONS D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE – ANNÉE 2000

### Classement alphabétique des agents non proposés

Académie :

NOM-PRÉNOM	AVIS *	DATE DE NAISSANCE	ÉCHELON	SPÉCIALITÉ	ANCIENNETÉ (à compter de la date de titularisation dans le corps)	OBSERVATIONS

\* Faire figurer dans cette colonne la lettre correspondant à la synthèse de votre appréciation (de "a" à "e").

## Préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire - année 2000-2001

*Réf. : D. n° 89-684 du 18-9-1989 mod.; A. du 16-1-1991  
Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs  
d'académie, directeurs des services départementaux de  
l'éducation nationale*

■ Vous voudrez bien trouver ci-après les modalités de recrutement des candidats au stage de préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS).

Je vous rappelle que pour être admis à suivre le cycle de formation, les candidats doivent remplir les conditions définies par l'article 3 du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 modifié :

- être âgé de moins de cinquante ans au 1er octobre de l'année d'entrée en stage
- être instituteur ou professeur des écoles titulaire
- justifier de la licence de psychologie (en juin 2000 au plus tard).
- avoir effectué avant l'entrée dans le cycle de formation trois années de services effectifs d'enseignement dans une classe, et cela à temps complet. Je précise que les services effectués en RASED ou comme éducateur en internat ne sont pas considérés comme de l'enseignement.

### Traitement des dossiers

Les dossiers des candidats seront recueillis et traités par vos soins mais l'année scolaire 1999-2000 engage une nouvelle procédure de traitement des dossiers et, contrairement aux années précédentes, ils ne seront plus transmis à l'administration centrale; il vous appartient, en effet, le moment venu, de les faire parvenir directement dans les centres de formation des psychologues scolaires, sous bordereau indiquant le nombre de candidats à retenir.

J'appelle votre attention sur le fait que la répartition des dossiers de candidature entre les divers centres demeure de la compétence du ministre de l'éducation nationale et que vous serez informés par mes soins en temps utile des décisions arrêtées.

### Constitution des dossiers

Pour tous les candidats, les dossiers comporteront obligatoirement :

- une fiche individuelle d'état civil
- la copie de la licence de psychologie ou de l'inscription à la licence
- le cursus universitaire
- la reconstitution détaillée de l'expérience professionnelle (lieux précis et dates d'exercice à temps complet)
- l'indication éventuelle des formations suivies et des publications réalisées
- et, dans tous les cas, une lettre de motivation dûment argumentée.

Je vous recommande à cet égard de procéder à une vérification rigoureuse des conditions de recevabilité des candidatures (cf. art. 3 du décret du 18 septembre 1989) et de n'accepter que des dossiers précis, complets et dont la présentation permette au jury de disposer d'informations lisibles.

Il vous appartient notamment de vérifier avec le plus grand soin que les candidats ont bien effectué au moins trois années de services d'enseignement à temps complet, cette condition étant à respecter absolument.

### Information des candidats

Vous voudrez bien informer les enseignants qu'ils doivent obligatoirement formuler deux vœux et, en premier vœu, le centre de formation le plus proche de leur domicile et que le lieu de leur affectation sera déterminé en tenant compte des vœux majoritaires exprimés par les candidats d'un même département ainsi que de la capacité d'accueil des établissements.

Il convient également de rappeler clairement aux candidats l'obligation morale qui leur est faite d'exercer, à l'issue de la formation, les fonctions de psychologue scolaire pendant trois années consécutives dans le département où l'admission au stage a été prononcée.

### Transmission des dossiers

**À l'administration centrale, bureau  
DESCO A10**

Vous voudrez bien me faire connaître,

impérativement pour le 27 janvier 2000, le nombre de postes vacants et, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, le nombre de candidats à retenir dans votre département. Pour chacun des candidats, vous m'adresserez conjointement une fiche administrative dont vous trouverez ci-joint le modèle ; celle-ci, dont l'exactitude sera certifiée par vos soins, fera l'objet de toute votre attention. Je précise que les listes sont transmises sans ordre de priorité, l'IUFM étant seul habilité à procéder au choix des candidats autorisés à suivre la formation.

Le nombre de candidats proposés doit être au moins une fois et demie supérieur au nombre de départs prévus pour permettre une réelle sélection des candidats et vous mentionnerez expressément votre impossibilité dans le cas contraire.

**Aux centres de formation**

L'affectation des stagiaires dans les différents centres sera décidée par mes soins et vous sera communiquée le 20 février 2000 au plus tard. Il vous appartiendra alors de procéder à l'envoi des dossiers aux directeurs de ces centres, dont je vous rappelle la liste, avant le 1er mars 2000, délai de rigueur.

Je vous ferai parvenir, après consultation de la commission administrative paritaire nationale, la liste des candidats autorisés à suivre la formation conduisant au DEPS au titre de l'année scolaire 2000-2001.

Liste des centres de formation

**Aix-en-Provence**

- M. Paour, directeur du centre de formation des psychologues scolaires, université d'Aix-Marseille I, UFR de psychologie et des sciences de l'éducation, 29, av. R. Schumann, 13621 Aix-en-Provence, tél. 04 42 93 39 91, fax 0442933995

**Bordeaux**

- M. Ripon, directeur du centre de formation des psychologues scolaires, université Bordeaux II, UFR des sciences sociales et psychologiques, 3, ter, place de la Victoire, 33076 Bordeaux cedex, tél. 05 57 57 18 63, fax 05 57 63 13 52 1

**Grenoble**

- M. Orliaguet, directeur du centre de formation des psychologues scolaires, université Grenoble II, UFR des sciences de l'homme et de la société, domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, BP 47 X, 38040 Grenoble cedex, tél. 04 76 82 58 92, fax 04 76 82 56 65

**Lille**

- Mme Lambert-Leconte, directeur du centre de formation des psychologues scolaires, université Lille III, UFR de psychologie, domaine universitaire littéraire et juridique, Pont de Bois, 5965 Villeneuve d'Ascq, tél. 03 20 41 63 29, fax 03 20 41 63 24

**Lyon**

- M. Jean-Marie Besse, directeur du centre de formation des psychologues scolaires, université Lyon II, UFR de psychologie, 5, av Pierre Mendès France, 69676 Bron cedex, tél. 04 78 77 23 23, fax 04 78 77 44 57

**Paris**

- Mme Debray, université Paris V, UFR de psychologie, 28, rue Serpente, 75006 Paris  
 Nouvelle adresse à partir du 18 octobre 1999: Université Paris V, centre universitaire de Boulogne, 71, avenue E. Vaillant, 92100 Boulogne-Billancourt, tél. 01 40 51 98 11, fax 01 40 51 70 85.

Pour le ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie, et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
 Bernard TOULEMONDE

---

FICHE CONCERNANT LES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ  
CANDIDATS AU DIPLÔME D'ÉTAT DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE

---

année scolaire: .....

DÉPARTEMENT : .....

NOM et PRÉNOMS: .....

NOM de JEUNE FILLE: .....

DATE de NAISSANCE: .....

SITUATION de FAMILLE: .....

ADRESSE PERSONNELLE: .....

.....

.....

.....

CORPS : .....

POSTE ACTUEL: .....

DIPLÔMES :

CAP

DIPLÔME D'INSTITUTEUR

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'INSTITUTEUR

DIPLÔME DE PROFESSEUR DES ÉCOLES

LICENCE DE PSYCHOLOGIE  EN COURS

délivrée le ..... université.....

DEA, DESS DE PSYCHOLOGIE

délivré le ..... université.....

DURÉE DES SERVICES EFFECTIFS D'ENSEIGNEMENT AU 1ER OCTOBRE DE  
L'ANNÉE EN COURS: .....

LIEUX ET DATES D'EXERCICE DES 3 DERNIÈRES ANNÉES DES SERVICES  
D'ENSEIGNEMENT (à temps complet) : .....

.....

.....

CENTRES DE FORMATION DEMANDÉS (2ème vœu obligatoire):

1° .....

2° .....

L'IA certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus

Le :

Signature

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
 SOUS CONTRAT

NOR : MENF9902065N  
 RLR : 531-7

NOTE DE SERVICE N°99-140  
 DU 30-9-1999

MEN  
 DAF D1

# A

## vancement aux échelles de rémunération de professeur agrégé hors classe et professeur de chaires supérieures - année 1999-2000

Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris; aux vice-recteurs; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Les dispositions de la note de service n° 98-230 du 19 novembre 1998 publiée au B.O. n° 44 du 26 novembre 1998 sont reconduites pour l'année scolaire 1999-2000, sous réserve de nécessaires adaptations de dates.

La recevabilité des candidatures s'apprécie aux dates suivantes:

- la condition d'activité au 1er septembre 1999;
- la condition d'échelon pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe au 30 août 1998;

- la condition d'échelon pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures au 1er octobre 1999.

Après consultation de la commission consultative mixte académique, vos propositions me seront transmises **pour le 1er décembre 1999 au plus tard**, accompagnées de tableaux établis conformément au modèle joint en annexe I.

Le contingent de promotions fixé à 66 dans l'arrêté du 30 août 1999 tient compte de la mesure nouvelle inscrite dans la loi de finances de 1999 et de tous les départs intervenus dans le grade depuis le 1er septembre 1998.

Je vous prie de trouver ci-joint, en annexe II, le tableau de répartition des promotions par discipline au titre de l'année scolaire 1999-2000.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
 Michel DELLACASAGRANDE

(voir annexes pages suivantes)



## Annexe II

MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT -  
 TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS -  
 ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000

DISCIPLINES	RÉPARTITION DES PROMOTIONS 1999-2000
Philosophie	1
Lettres classiques	3
Lettres modernes	6
Sciences sociales	1
Histoire-géographie	5
Anglais	4
Allemand	1
Espagnol	4
Portugais	0
Italien	0
Russe	0
Hébreu	0
Mathématiques	14
Sciences physiques	7
Sciences de la vie et de la Terre	4
Biochimie	0
Mécanique	1
Génie civil	0
Génie électrique	1
Génie mécanique	2
Économie et gestion	8
Arts plastiques	2
Éducation musicale	0
EPS	2
<b>TOTAL</b>	<b>66</b>

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRATNOR : MENF9902066N  
RLR : 531-7NOTE DE SERVICE N° 99-141  
DU 30-9-1999MEN  
DAF D1

## Avancement à la hors-classe des échelles de rémunération de certains personnels enseignants - année 1999-2000

Ref. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris; aux vice-recteurs; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Les dispositions de la note de service n° 98-231 du 19 novembre 1998 publiée au B.O. n° 44 du 26 novembre 1998 sont reconduites pour l'année scolaire 1999-2000, sous réserve de nécessaires adaptations de dates.

La recevabilité des candidatures s'apprécie aux dates suivantes:

- la condition d'activité au 1er septembre 1999;
- la note globale et la condition d'échelon au 30 août 1998.

Les contingents de promotions fixés dans l'arrêté du 30 août 1999 tiennent compte des mesures nouvelles inscrites en loi de finances

1999 et de tous les départs intervenus depuis le 1er septembre 1998; ils correspondent pour l'année scolaire 1999-2000 aux promotions suivantes :

- 258 à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés hors classe,
- 104 à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel de deuxième grade hors classe,
- 122 à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège hors classe,
- 32 à l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive hors classe.

Le contingent académique de ces promotions vous est précisé dans le tableau joint en annexe.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DES MAÎTRES CONTRACTUELS BÉNÉFICIAINT DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, DE PLP2, DE PEPS, DE PEGC ET DE CEEPS - ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000

ACADÉMIES	PROMOTIONS A LA HORS-CLASSE DES CERTIFIÉS	PROMOTIONS A LA HORS-CLASSE DES PLP2	PROMOTIONS A LA HORS-CLASSE DES PEGC	PROMOTIONS A LA HORS-CLASSE DES CEEPS
Aix-Marseille	12	5	1	1
Amiens	6	2	2	1
Besançon	3	1	2	1
Bordeaux	11	4	4	1
Caen	7	2	4	1
Clermont-Ferrand	7	3	7	1
Corse	0	0	0	0
Créteil	7	2	1	1
Dijon	4	3	1	1
Grenoble	13	6	6	1
Guadeloupe	1	0	0	0
Guyane	1	0	0	0

ACADÉMIES	PROMOTIONS À LA HORS-CLASSE DES CERTIFIÉS	PROMOTIONS À LA HORS-CLASSE DES PLP2	PROMOTIONS À LA HORS-CLASSE DES PEGC	PROMOTIONS À LA HORS-CLASSE DES CEEPS
Lille	18	10	11	2
Limoges	2	1	0	1
Lyon	17	8	7	2
Martinique	0	0	0	0
Montpellier	8	4	2	1
Nancy-Metz	8	5	3	1
Nantes	30	13	27	4
Nice	3	1	0	0
Orléans-Tours	7	3	2	1
Paris	12	2	0	1
Poitiers	5	3	5	1
Reims	4	2	1	1
Rennes	31	13	26	3
Réunion	1	0	0	0
Rouen	5	3	2	1
Strasbourg	5	1	1	0
Toulouse	14	4	4	1
Versailles	14	2	3	1
Nouvelle-Calédonie	1	1	0	1
Polynésie française	1	0	0	1
TOTAL	258	104	122	32

ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT	NOR : MENF9902067N RLR : 531-7	NOTE DE SERVICE N°99-142 DU 30-9-1999	MEN DAF D1
------------------------------------	-----------------------------------	--	---------------

## **A** **avancement à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération de PEGC et de CEEPS - année 1999-2000**

*Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.  
 Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur de  
 l'académie de Paris; aux vice-recteurs; au chef du service  
 de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ Les dispositions de la note de service n° 98-232 du 19 novembre 1998 publiée au B.O. n° 44 du 26 novembre 1998 sont reconduites pour l'année scolaire 1999-2000, sous réserve de nécessaires adaptations de dates.

La recevabilité des candidatures s'apprécie aux dates suivantes:

- la condition d'activité au 1er septembre 1999;
- la condition d'échelon au 30 août 1998.

Les contingents de promotions fixés dans l'arrêté du 30 août 1999 résultent de tous les départs intervenus depuis le 1er septembre 1998 ; ils correspondent pour l'année scolaire 1999-2000 aux promotions suivantes:

- 41 à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle,
- 8 à l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle.

Le contingent académique de ces promotions vous est précisé dans le tableau joint en annexe.

de la recherche et de la technologie et par délégation,

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

TABLEAU D'AVANCEMENT À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES MAÎTRES CONTRACTUELS BÉNÉFICIAIRE DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PEGC ET DES CEEPS HORS CLASSE - ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000

ACADÉMIES	PROMOTIONS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PEGC HORS CLASSE	PROMOTIONS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CEEPS HORS CLASSE
Aix-Marseille	0	0
Amiens	1	0
Besançon	1	0
Bordeaux	2	1
Caen	1	0
Clermont-Ferrand	3	1
Corse	0	0
Créteil	0	0
Dijon	0	0
Grenoble	2	0
Guadeloupe	0	0
Guyane	0	0
Lille	3	0
Limoges	0	0
Lyon	3	0
Martinique	0	0
Montpellier	1	1
Nancy-Metz	0	1
Nantes	7	1
Nice	1	0
Orléans-Tours	1	1
Paris	0	1
Poitiers	1	0
Reims	1	0
Rennes	9	1
Réunion	0	0
Rouen	1	0
Strasbourg	0	0
Toulouse	2	0
Versailles	1	0
Nouvelle-Calédonie	0	0
Polynésie française	0	0
TOTAL	41	8

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
 SOUS CONTRAT**

NOR : MENF9902068N  
 RLR : 531-7

NOTE DE SERVICE N°99-143  
 DU 30-9-1999

MEN  
 DAF D1

## **A** **avancement à la hors-classe des professeurs des écoles - année 1999-2000**

*Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur de l'académie de Paris; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ D'après les termes de l'article 6 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de classe normale peuvent accéder à l'échelle de rémunération de la hors-classe des professeurs des écoles dans les mêmes conditions (...) que les professeurs des écoles exerçant dans l'enseignement public après inscription sur un tableau d'avancement (...) et après avis de la commission consultative mixte départementale. Je vous précise que ces maîtres sont classés à la hors-classe conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles. Il vous appartient, s'agissant des conditions

requis pour accéder à la hors-classe des professeurs des écoles, de l'établissement du tableau d'avancement, de la nomination et du classement, de vous reporter aux dispositions de la note de service n° 99-097 du 23 juin 1999 parue au B.O. n° 26 du 1er juillet 1999 relative à l'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles de l'enseignement public à la rentrée scolaire 1999.

L'ancienneté générale de services correspond pour les professeurs des écoles de l'enseignement privé aux services qu'ils ont effectués en qualité de maître contractuel, maître agréé ou délégué auxiliaire.

Le contingent de promotions à la hors-classe de professeurs des écoles de l'enseignement privé, fixé à 77 dans l'arrêté du 30 août 1999, résulte de tous les départs intervenus depuis le 1er septembre 1998.

Je vous prie de trouver, ci-joint, la répartition par département de ces promotions.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
 de la recherche et de la technologie  
 et par délégation,  
 Le directeur des affaires financières  
 Michel DELLACASAGRANDE

**MAÎTRES DU PREMIER DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS  
 SOUS CONTRAT - RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT DES PROMOTIONS  
 À LA HORS-CLASSE DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS  
 DES ÉCOLES - ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000**

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 1999
Aix-Marseille	Alpes de Haute-Provence	0
	Bouches-du-Rhône	1
	Hautes-Alpes	0
	Vaucluse	0
Amiens	Aisne	0
	Oise	0
	Somme	0
Besançon	Doubs	0
	Jura	0
	Haute-Saône	0
	Territoire de Belfort	0

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 1999
Bordeaux	Dordogne	1
	Gironde	1
	Landes	0
	Lot-et-Garonne	0
	Pyrénées-Atlantiques	1
Caen	Calvados	1
	Manche	1
	Orne	1
Clermont-Ferrand	Allier	1
	Cantal	0
	Haute-Loire	1
	Puy-de-Dôme	0
Corse	Corse-du-Sud	0
	Haute-Corse	0
Créteil	Seine-et-Marne	0
	Seine-Saint-Denis	0
	Val-de-Marne	1
Dijon	Côte-d'Or	0
	Nièvre	0
	Saône-et-Loire	0
	Yonne	0
Grenoble	Ardèche	0
	Drôme	1
	Isère	1
	Savoie	0
	Haute-Savoie	1
Guadeloupe	Guadeloupe	1
Guyane	Guyane	0
Lille	Nord	5
	Pas-de-Calais	2
Limoges	Corrèze	0
	Creuse	0
	Haute-Vienne	1
Lyon	Ain	1
	Loire	2
	Rhône	3
Martinique	Martinique	0
Montpellier	Aude	0
	Gard	0
	Hérault	1
	Lozère	1
	Pyrénées-Orientales	1
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	1
	Meuse	0
	Moselle	1
	Vosges	0

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 1999
Nantes	Loire-Atlantique	4
	Maine-et-Loire	3
	Mayenne	1
	Sarthe	1
	Vendée	3
Nice	Alpes-Maritimes	1
	Var	0
Orléans-Tours	Cher	0
	Eure-et-Loir	0
	Indre	1
	Indre-et-Loire	1
	Loir-et-Cher	0
	Loiret	1
Paris	Paris	2
Poitiers	Charente	0
	Charente-Maritime	0
	Deux-Sèvres	0
	Vienne	1
Reims	Ardennes	1
	Aube	1
	Marne	1
	Haute-Marne	0
Rennes	Côtes-d'Armor	2
	Finistère	4
	Ille-et-Vilaine	4
	Morbihan	3
La Réunion	La Réunion	1
Rouen	Eure	0
	Seine-Maritime	1
Strasbourg	Bas-Rhin	0
	Haut-Rhin	0
Toulouse	Ariège	0
	Aveyron	1
	Gers	1
	Haute-Garonne	0
	Lot	1
	Hautes-Pyrénées	0
	Tarn	1
	Tarn-et-Garonne	0
Versailles	Essonne	1
	Hauts-de-Seine	1
	Val-d'Oise	0
	Yvelines	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon	0
TOTAL		77

STAGES

NOR : MENC9902049V  
RLR : 601-2

AVIS DU 30-9-1999

MEN  
DRIC

## Programme d'études en Allemagne, formation à l'enseignement bilingue pour professeurs stagiaires

■ Organisé dans le cadre d'une coopération entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministère de l'éducation du Land de Hesse, avec le soutien du ministère des affaires étrangères, le programme d'études en Allemagne (PEA) offre à des professeurs d'histoire-géographie stagiaires la possibilité d'effectuer une période d'études et d'enseignement en Allemagne.

Le programme vise à former des professeurs stagiaires, dans la perspective d'un enseignement en allemand du programme français de leur discipline, notamment dans des établissements d'enseignement secondaire qui proposent un enseignement bilingue (sections européennes d'allemand et sections à délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur). Il peut accueillir jusqu'à 15 stagiaires.

Les candidats présentés par les IUFM à la rentrée 1999 seront accueillis pendant trois mois (janvier-mars 2000) à l'université de Francfort s/M. Durant cette période, le remplacement des professeurs stagiaires dans leur établissement d'affectation devra être assuré par les académies concernées.

Dans le cadre du PEA, les professeurs stagiaires effectuent un stage d'enseignement dans des

lycée de Francfort et suivent parallèlement un programme de formation spécifique à l'université, tenant compte de leur discipline et complété par des cours de perfectionnement en allemand. Ils sont suivis par un tuteur.

### Durée du stage

1er janvier - 31 mars 2000.

Aucune prolongation n'est possible.

### Conditions de candidature

Être admis aux épreuves théoriques du CAPES ou à l'agrégation d'histoire-géographie 1999 et être inscrit dans un IUFM en qualité de professeur stagiaire pendant l'année scolaire 1999-2000.

### Aide financière

600 DM par mois.

L'assurance maladie et accident est à la charge du candidat.

### Connaissance de l'allemand

De bonnes connaissances d'allemand, correspondant au niveau Mittelstufe III de l'Institut Goethe, sont exigées. Tous les candidats doivent obligatoirement passer le test de langue de cet institut et joindre à leur dossier le formulaire du DAAD attestant leur niveau.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature au DAAD: 31 octobre 1999.

### Renseignements et adresse

Office allemand d'échanges universitaires (DAAD), à l'attention de Mme Courty, 24, rue Marbeau, 75116 Paris, tél. 01 44170233, fax 0144170231, E-mail: courtyl@daad.asso.fr

COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRESNOR : MENP9902099A  
RLR : 801-1

ARRÊTÉ DU 30-9-1999

MEN  
DPE A1

## CAP compétentes à l'égard de certains personnels relevant de la DPE

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 84-914 du 10-10-1984 mod.; D. n° 87-495 du 3-7-1987 mod.; D. n° 87-496 du 3-7-1987 mod.; D. n° 91-973 du 23-9-1991 mod.; A. du 23-8-1984 mod.; A. du 21-7-1999*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 3 de

l'arrêté du 21 juillet 1999 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

- au sixième paragraphe du d) les mots "en congé administratif" sont supprimés;
- l'avant-dernier paragraphe du i) est remplacé par les dispositions suivantes:
  - "des personnels exerçant leurs fonctions à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon et des personnels en congé administratif à la

date du scrutin.”

**Article 2** - Le directeur des personnels enseignants et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 30 septembre 1999  
 Pour le ministre de l'éducation nationale,  
 de la recherche et de la technologie  
 et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
 Pierre-Yves DUWOYE

CONCOURS	NOR : MENA9901954A RLR : 627-4	ARRÊTÉ DU 21-9-1999 JO DU 24-9-1999	MEN - DPATE C4 FPP
----------	-----------------------------------	--	-----------------------

## Médecins de l'éducation nationale - année 2000

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 21 septembre 1999, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture de trois concours pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale.

Le nombre total de postes offerts aux concours sera fixé ultérieurement.

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

- 1 - Les registres d'inscription seront ouverts le vendredi 1er octobre 1999 ;
- 2 - L'inscription s'effectue, en règle générale, par minitel : 36 14 EDUTEL CAR, ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- 3 - La fermeture du service télématique aura lieu le mardi 2 novembre 1999.

Après fermeture du service télématique, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé (5 ci-après) ;

4 - Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au 2 novembre 1999, à 17 heures ;

5- Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le **lundi 22 novembre 1999, à 17 heures au plus tard** ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée **au plus tard le lundi 22 novembre 1999, à minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Les dates des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

*Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation.*

# M OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSIONS  
À LA RETRAITE

NOR : MENI9900123A  
NOR : MENI9900335A  
NOR : MENI9901227A

ARRÊTÉS DU 25-1-1999, 18-2-1999 ET 3-6-1999  
JO DU 2-2-1999, 26-2-1999 ET 11-6-1999

MEN  
IG

## GEN

Arrêté du 25-1-1999

NOR : MENI9900123A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 25 janvier 1999, Mme Françoise Berho, inspecteur général de l'éducation nationale, est admise, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 octobre 1999.

Arrêté du 18-2-1999

NOR : MENI9900335A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 18 février 1999, les inspecteurs généraux de

l'éducation nationale dont les noms suivent, sont admis, sur leur demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

- M. Gérard Azen à compter du 30 novembre 1999  
- M. Gilbert Léoutre à compter du 31 décembre 1999.

Arrêté du 3-6-1999

NOR : MENI9901227A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 3 juin 1999, M. Paul Muller, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 janvier 2000.

NOMINATION

NOR : MEND9902100A

ARRÊTÉ DU 30-9-1999

MEN  
DA B1

## C omité technique paritaire de l'administration centrale

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; A. du 4-6-1999*

**Article 1** - L'arrêté du 4 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire de l'administration centrale institué auprès de la directrice de l'administration du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

### Titulaires

- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des

personnels enseignants, est nommé en remplacement de Mme Marie-France Moraux.

**Article 2** - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 30 septembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice de l'administration  
Hélène BERNARD

# I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA9902087V

AVIS DU 30-9-1999

MEN  
DPATE B1

## S ecrétaire général de l'université Henri Poincaré-Nancy I

■ L'emploi de secrétaire général de l'université Henri Poincaré-Nancy I sera vacant à compter du 15 octobre 1999.

Cet établissement pluridisciplinaire, sciences, santé et technologie accueille 18 000 étudiants. Son compte financier 1998 s'est élevé à environ 400 MF.

Il dispose de 1 334 emplois d'enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés et de 1 138 emplois de personnels IATOS et assimilés.

Il est composé de 7 UFR dont sont issus 5 IUP, 3 écoles d'ingénieurs dont 1 à Épinal, 2 IUT dont 1 à Longwy.

Trois services interuniversitaires lui sont rattachés pour leur gestion.

Doté d'un important potentiel de recherche, il dispose également de 40 laboratoires de recherche reconnus.

L'emploi de secrétaire général d'université, qui est doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut, est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à

l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- aux personnels remplissant les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université notamment aux attachés principaux d'administration centrale et d'administration scolaire et universitaire qui ont atteint au minimum l'indice 735 brut ou 604 nouveau majoré.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Le candidat doit également faire parvenir directement un exemplaire de son dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire adressé directement à l'établissement concerné, à monsieur le président de l'université Henri Poincaré-Nancy I, 24-30, rue Lionnois, BP 3069, 54013 Nancy cedex, téléphone 03 83 85 48 00, télécopie 03 83 85 48 48, adresse électronique : @uhp-nancy.fr

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA9902101V

AVIS DU 30-9-1999

MEN  
DPATE B1

## Secrétaire général de l'université de Poitiers

■ L'emploi de secrétaire général de l'université de Poitiers est susceptible d'être vacant à compter du 1er octobre 1999.

L'université de Poitiers est un établissement omnidisciplinaire comptant plus de 25 000 étudiants.

Cet établissement est doté d'un budget total de 300 MF (dont 1/3 dans le secteur recherche).

Il dispose de 1 300 emplois de personnels enseignants et d'environ 1 000 emplois de personnels IATOS (titulaires et contractuels).

C'est une structure complexe très déconcentrée de 27 composantes, établie sur plusieurs sites.

L'université est présente également sur 3 sites délocalisés : Angoulême, Châtelleraut et Niort.

Le secrétaire général arrivera dans un contexte de changements importants dans l'équipe administrative d'encadrement : nouvel agent comptable, séparation de l'agence comptable et du service financier et implantation d'un emploi de SGASU, directeur des ressources humaines. L'emploi de secrétaire général d'université, qui est doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut, est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des

corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- aux personnels remplissant les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université notamment aux attachés principaux d'administration centrale et d'administration scolaire et universitaire qui ont atteint au minimum l'indice 735 brut ou 604 nouveau majoré.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 PARIS cedex 07.

Le candidat doit également faire parvenir directement un exemplaire de son dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à monsieur le président de l'université de Poitiers, 15, rue de l'Hôtel-Dieu, 86034 Poitiers cedex, téléphone 05 49 45 30 33, télécopie 05 49 45 30 80.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA9902086V

AVIS DU 30-9-1999

MEN  
DPATE B1

## SGASU de l'université Henri Poincaré-Nancy I

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines de l'université Henri Poincaré de Nancy I est créé à compter du 1er septembre 1999.

Le directeur des ressources humaines sera responsable de la gestion de l'ensemble des ressources humaines de l'université qui regroupe environ 1 334 enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, 1 138 personnels IATOS et assimilés relevant de 7 UFR, 3 écoles d'ingénieurs, 2 IUT et 3 services interuniversitaires rattachés à l'établissement.

Il sera en relation directe avec le président et le secrétaire général de l'université. Il aura en charge la gestion administrative et financière des carrières et la formation continue.

L'objectif confié à ce responsable sera de mettre en place, en relation avec les responsables politiques de l'établissement et de ses composantes, et avec le concours du service du personnel et des traitements et du service de la formation continue (effectif équivalent à une vingtaine de personnes), une gestion moderne et déconcentrée, alliant prévision des évolutions de profils de postes, suivi des évolutions de carrières, plan de répartition des agents et programmes de formation.

Le candidat devra posséder une bonne expérience dans les domaines administratifs et de direction des ressources humaines, un sens des relations humaines, du dynamisme et un esprit d'équipe. Il devra être ouvert aux méthodes modernes de gestion des ressources humaines.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans

au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le président de l'université Henri Poincaré-Nancy I, 24-30, rue Lionnois, BP 3069, 54013 Nancy cedex.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9902097V	AVIS DU 30-9-1999	MEN DPATE B3
------------------	--------------------	-------------------	--------------

## Directeur de l'institut de Toulouse du CNED

■ Est vacant à compter du 1er septembre 1999 le poste de directeur de l'institut de Toulouse du Centre national d'enseignement à distance.

L'institut CNED de Toulouse est établi sur le campus universitaire du Mirail. Il gère actuellement 65 000 inscrits, un budget supérieur à 75 millions de francs et comprend 120 agents, enseignants et non-enseignants auxquels il convient d'ajouter près de 500 enseignants en réadaptation ou réemploi (répartis sur l'ensemble du territoire national) et de très nombreux vacataires. Les pôles de compétences reconnus à cet institut sont : l'enseignement élémentaire (formation des professeurs des écoles et

formation des élèves) ; le second cycle technologique (médico-social, tertiaire), la formation apportée aux personnes handicapées et dans le transfert de savoir-faire dans le domaine international, particulièrement francophone, doit être soulignée.

Placé sous l'autorité du recteur d'académie, directeur général du CNED, le directeur de l'institut de Toulouse (qui est assisté de deux inspecteurs de l'éducation nationale) doit posséder plus spécialement les compétences suivantes :

- une très solide expérience de la gestion administrative et budgétaire ainsi qu'une aptitude réelle à la conduite des ressources humaines ;
- une très bonne connaissance de la formation

de professeurs des écoles et de l'enseignement élémentaire. Une expérience de la formation professionnelle continue et une pratique de l'enseignement à distance sont vivement souhaitées ;

- une connaissance des nouvelles technologies éducatives et de l'exportation de formations (et transfert de technologies éducatives) ;
- un esprit entreprenant est recommandé fortement ainsi qu'une aptitude aux contacts externes susceptibles de nourrir des partenariats (structures administratives relevant de l'éducation nationale, collectivités territoriales, entreprises...).

Le candidat peut appartenir :

- au corps des enseignants-chercheurs
- au corps des personnels de direction ou

d'inspection de l'éducation nationale

- à tout fonctionnaire de catégorie A présentant les compétences requises.

Ce directeur devra résider dans l'agglomération toulousaine.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées par la voie hiérarchique **au plus tard 15 jours** après publication du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie :

- à madame la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B3, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris

- à monsieur le directeur général du CNED, direction générale, téléport 2, boulevard 1, BP 300, 86960 Futuroscope cedex.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA9902098V

AVIS DU 30-9-1999

MEN  
DPATE B2

## DAFFPIC de l'académie de Nantes

■ Un poste de délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFFPIC) de l'académie de Nantes est créé, à la suite de la fusion des fonctions de délégué académique à la formation continue (DAFCO) et de délégué académique à l'enseignement technique (DAET).

Ce délégué aura en charge, sous l'autorité du recteur, l'impulsion de la politique académique dans les domaines de l'enseignement technique, professionnel, l'apprentissage et la formation continue.

Il devra rassembler et organiser les services ayant en charge la mise en œuvre de cette politique afin de constituer, à terme, une délégation unifiée.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie particulièrement intéressés par le développement de l'enseignement technologique, professionnel, de l'apprentissage, de la

formation continue, des partenariats éducation/économie et des relations éducation/collectivités territoriales.

Le candidat retenu devra faire preuve de compétences relationnelles fortes, d'une connaissance parfaite des enjeux liés aux interactions formation initiale-formation continue, ainsi que d'une bonne aptitude à la gestion de structures complexes liées à la spécificité de l'académie (forte présence de l'enseignement privé, de l'apprentissage et de l'enseignement agricole).

Les candidatures éventuelles doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex, **au plus tard trois semaines** après la présente publication.

Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie de Nantes, BP 72616, 44326 Nantes cedex 3.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9902080V	AVIS DU 30-9-1999	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	-------------------	-----------------

## Agent comptable de l'université du Havre

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université du Havre est vacant. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction. Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la

voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université du Havre, 25, rue Philippe Lebon, BP 1123, 76063 Le Havre cedex.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9902082V	AVIS DU 30-9-1999	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	-------------------	-----------------

## Agent comptable de l'Institut national polytechnique de Lorraine

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'Institut national polytechnique de Lorraine est vacant. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction. Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la

voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'Institut national polytechnique de Lorraine, 2, avenue de la Forêt de Haye, BP 3F, 54501 Vandœuvre-les-Nancy cedex.

# CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES \*  
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " du 18 au 22 octobre 1999

LUNDI 18 OCTOBRE

9 H 55 - 10 H 10

JEUDI 21 OCTOBRE

9 H 20 - 9 H 35

MARDI 19 OCTOBRE

9 H 55 - 10 H 10

VENDREDI 22 OCTOBRE

9 H 00 - 9 H 15

JEUDI 21 OCTOBRE

17 H 10 - 17 H 25

GALILÉE  
(collèges)

D' IMAGES ET DE SONS

Cette série propose :

**Au son de la lune**

La série poursuit l'exploration du langage des images avec l'adaptation pour le multimédia de la bande dessinée de François Froideval. Pour accompagner le joueur devant son écran d'ordinateur et le plonger dans le monde imaginaire des "Chroniques de la lune noire", Pierre Estève a composé la partition musicale, les bruitages et les voix des personnages. Percussions, grognements, cuivres... entraînent le joueur dans ce monde gothique.

GALILÉE  
(lycées)

LES TRENTE DERNIÈRES

Cette série propose :

**Avoir 20 ans**

"Copains" dans les années 1960, "Enragés" en 1970, "Bof Génération" en 1980, ceux qui ont vingt ans aujourd'hui sont réputés s'incruster chez leurs parents... Soumises à la lecture du sociologue Philippe Bataille, les images d'archives livrent une sorte d'histoire à la "Je t'aime, moi non plus" entre les jeunes et la société. De mai 1968 à l'angoisse des années sida, des éleveurs de chèvres à ceux qui rêvent de diplômes, ce sont trente ans de quêtes, de crises, de mutations, mais toujours en musique !

GALILÉE  
(collèges)

D' IMAGES ET DE SONS

Cette série propose :

**Une affaire de lumière**

C'est au chef opérateur, au maître de la lumière sur le tournage d'un film de long métrage que la série s'intéresse aujourd'hui. C'est à lui que le réalisateur demande de créer l'atmosphère de la scène : intérieur jour, extérieur nuit, petit matin, à la bougie ou au néon. Pour le prochain film de Bernard Rapp, "Une affaire de goût", c'est Gérard de Battista qui joue avec l'ombre et la lumière. Sous ses projecteurs, Bernard Giraudeau est un chef d'entreprise entraîné dans un "thriller gastronomique".

\* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

---

N.B. - Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : [www.cndp.fr](http://www.cndp.fr)  
site Savoirs Collège, rubrique Galilée.